



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 05 juillet 2019

Délibération n° CA 2019-07.09

fixant l'extension de la zone de non chasse sur la commune de Marseille – secteur Legré-Mante

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R. 331-23 et R. 424-1 à R. 424-9;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 9 (II et IV) ;

Vu la charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis du conseil économique social et culturel rendu en séance du 7 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national rendu en séance du 6 juin 2019 ;

Considérant que la chasse est une pratique traditionnelle sur le territoire des Calanques ;

Considérant que le Parc national des Calanques est l'un des rares parcs nationaux français à autoriser la chasse sur une partie de son cœur terrestre ;

Considérant que la gestion cynégétique en cœur de Parc national doit revêtir un caractère exemplaire fondé sur la gestion durable des espèces et des habitats naturels, pouvant faire référence pour d'autres territoires méditerranéens;

Considérant que l'action du Parc national des Calanques doit viser, outre la préservation de la richesse des milieux, la coexistence apaisée des divers usages de la nature sur le territoire ;

Considérant que les chasseurs et sociétés de chasse doivent être placés en responsabilité d'acteurs de la politique de gestion définie par le Parc et les propriétaires fonciers : tant sur les actions de connaissance, que sur les propositions de mesures de gestion des espèces et des habitats naturels ;

Considérant que des zones complémentaires aux zones de tranquillité de la faune sauvage définies dans le décret de création du Parc national peuvent être constituées par le conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique et du Conseil économique Social et Culturel ;

Considérant que les zones de tranquillité de la faune sauvage permanentes instituées par le décret de création du Parc national sont notamment fondées sur un périmètre de 200 mètres autour des habitations privées et des établissements scolaires et sportifs sur le territoire de la ville de Marseille conformément à l'arrêté municipal du 4 février 2010 ;

Considérant que le secteur de Legré-Mante n'a pas été repris dans cette délimitation alors que situé à proximité directe d'habitations, d'une école maternelle et d'un gymnase régulièrement concernés par des tirs voisins y compris en direction des habitations ;

Considérant qu'une zone tampon de 200 mètres autour des habitations est difficilement repérable et matérialisable sur le terrain et qu'il est plus pertinent de s'appuyer sur des éléments physiques du paysage (clôture, topographie) y compris au-delà des stricts 200 mètres ;

- 1° Effectif du conseil d'administration : 51
- 2° Quorum : 26
- 3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 36
- 4° Administrateurs prenant part au vote : 36
 - a) Nombre de suffrages exprimés pour : 36
 - b) Nombre de suffrages exprimés contre :
 - c) Nombre d'abstentions constatées :
- 5° Vote effectué à main levée

Le Conseil d'administration ayant débattu et délibéré, arrête :

Article 1

Une zone de tranquillité de la faune sauvage complémentaire permanente est mise en place sur le secteur de Legré-Mante jusqu'au chemin longeant la clôture sud de l'ancienne usine tartrique et en prolongement de celui-ci pour relier l'actuelle zone de tranquillité de la faune sauvage définie par le GR (voir carte en annexe).

Article 2 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette délibération au recueil des actes administratifs, un recours peut être introduit par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à titre gracieux auprès de M. le président du Conseil d'administration du Parc national des Calanques, 141, avenue du Prado, Bâtiment A, 13008 Marseille
- à titre contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille

Article 3 : Exécution

Le Directeur du Parc national des Calanques s'assure de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public, affichée au siège du Parc national des Calanques pendant deux mois, ainsi que dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2019

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND